

Aux Collèges provinciaux
Aux Collèges communaux

Copie aux :

Gouverneurs de Province

Objet : Elections locales du 13 octobre 2024 - Circulaire relative à la répartition des frais électoraux.

Madame, Monsieur les membres du Collège,

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles qui régissent la répartition des frais entre les opérateurs électoraux et les tâches qui reviennent à chacun d'eux.

1. Les frais à charge de la Région

En tant que pouvoir organisateur, conformément à l'article L4135-2, §2 du CDLD, la Région consacre un budget à l'organisation des élections locales pour la fourniture du papier électoral et le développement et l'utilisation des logiciels électoraux.

1.1. Le papier électoral

En juin 2024, la Région a acquis le papier destiné à la fabrication des bulletins de vote pour les élections communales (papier blanc), provinciales (papier vert) et l'élection du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton (papier bleu).

Ce papier sera conservé dans un lieu de stockage mis à la disposition par la Province au début du mois de septembre au plus tard. Les imprimeurs désignés par les communes et les provinces dans le cadre d'une procédure de marchés publics¹ seront invités à aller retirer le papier dans ces lieux dans les quantités nécessaires à la fabrication des bulletins dans chacune des circonscriptions dont ils ont la charge.

Les lieux de stockage provinciaux sont les suivants :

¹ Article L4135-2, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Province	Lieu de stockage	Coordonnées de la/des personne(s) de contact
Brabant wallon	Avenue Edison, 7 1300 Wavre	Responsable du site : Frédéric Pierre-010/23.61.37 Personne de contact : Audrey Paque - 010/23.61.07
Namur	Imprimerie Provinciale - rue Eugène Thibaut, 1 5000 Namur	Judith Jullien - 081.77.52.31 judith.jullien@province.namur.be Victor Bouvier - 081/77.51.15
Hainaut	Direction Générale des Systèmes d'Information Rue Grande Campagne 6 7301 Hornu	Rénald Gallez (0479/ 23 76 24) Grégory Mistiaen (0478/ 56 09 56)
Liège	Espace Frankignoul Rue de Wallonie, 28 4460 Grâce-Hollogne	Responsable du site : Eric De Marchin - 04/279.43.44 - eric.demarchin@provincedeliege.be Personne de contact : Joseph Keydener - 04/279.78.87 - joseph.keydener@provincedeliege.be
Luxembourg	Rue du Carmel 1 6900 MARLOIE	Miguel FRANCIS - 084/847174 - m.francis@province.luxembourg.be

Pour estimer les quantités, il faut se référer aux statistiques relatives au nombre d'électeurs² et au nombre de listes annonçant leur intention de se présenter (à cet égard, le site des résultats 2018 constitue un indicateur³). Les chiffres seront confirmés lors de l'extraction du registre des électeurs fixés au 1^{er} août.

La confection des bulletins répond à des prescriptions techniques déterminées dans l'arrêté du gouvernement wallon du 21 mars 2024 fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au Ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales⁴.

Les coordonnées des imprimeurs désignés doivent être communiquées au SPW Intérieur et Action sociale ainsi qu'au Président du bureau de circonscription qui devra délivrer le bon à tirer au terme de l'opération d'arrêt des listes. Une communication régionale spécifique sera prévue à cet effet.

1.2. Les logiciels électoraux

Deux logiciels sont développés afin d'assister les opérations électorales :

- Le logiciel MARTINE destiné à encoder les listes et les bureaux électoraux de manière à pouvoir recenser les résultats. La Région assume le développement et la mise à jour de cette application ainsi que l'infrastructure, le support technique, l'agrément, la production des tutoriels et instructions et la formation des utilisateurs.
Ce logiciel est utilisé par les bureaux de circonscription et de canton. Il vous revient de vous assurer que ces bureaux disposent du matériel informatique

² 20240616-stat-gemeenteraadsverkiezingen-2024-situatie-20240616.xlsx (live.com)

³ <https://electionslocales.wallonie.be/>

⁴ AGW du 21 mars 2024, articles 27 et 28.

nécessaire à son utilisation, à savoir un ou plusieurs PC et une imprimante scanner.

- Le logiciel PATSY destiné à assister les opérations de dépouillement. La Région prend en charge le développement et la mise à jour de cette application ainsi que le support technique, l'agrément, la production des tutoriels et des instructions et la formation des agents communaux dispensée par CIVADIS. L'équipement des bureaux de dépouillement est à la charge des communes et des provinces, avec le soutien régional d'un montant de 500 € par bureau. Le solde de la subvention sera versé après le scrutin sur la base des pièces justificatives et d'une déclaration de créance qui sera envoyée précomplétée aux pouvoirs locaux.

2. Les frais partagés entre la commune et la province

2.1. Les urnes et le matériel destiné aux bureaux de vote

Par matériel destiné aux bureaux de vote, on entend le petit matériel destiné au fonctionnement du bureau de vote (stylos, crayons, etc.)⁵ ainsi que les instructions et documents d'informations destinés aux membres du bureau et aux électeurs. Les communes passent les marchés publics pour le rééquipement des bureaux de vote. En application du paragraphe 6 de l'article L4135-2, le coût des isoairs est également partagé entre la commune et la province. Le matériel acquis au premier semestre et utilisé pour le scrutin du 9 juin 2024 peut faire l'objet d'un partage de frais mais ramené dans la proportion des besoins inhérents aux élections locales du 13 octobre 2024. Autrement dit, si une commune a acquis trois urnes pour les bureaux de vote pour les élections du 9 juin, elle ne pourra réclamer à la Province que le coût d'une seule urne par bureau pour les élections d'octobre.

2.2. Les jetons de présence

Aux termes de l'article L4135-1 du Code, « les membres des bureaux électoraux reçoivent un jeton de présence dont le montant est déterminé par le Gouvernement. (...) ». Les montants alloués à ce titre sont les suivants⁶ :

Bureaux	Montant	Collecte des données
Les présidents des bureaux de district, de canton ou communaux	75 euros/séance	MARTINE
Les secrétaires et assesseurs des bureaux de district, de canton ou communaux	50 euros/séance	MARTINE
Les présidents des bureaux de vote	30 euros	MonEspace
Les membres des bureaux de vote	20 euros	MonEspace

⁵ [Vademecum « opérations électorales » à destination des communes.](#)

⁶ AGW du 21 mars 2024, article 15.

Les présidents des bureaux de dépouillement	30 euros	PATSY
Les membres des bureaux de dépouillement	20 euros	PATSY

Le jeton de présence est dû uniquement en cas de présence effective du membre du bureau aux séances de ce bureau. La présence des membres aux séances du bureau est actée aux procès-verbaux de ces séances.

Les données bancaires des membres des bureaux de circonscription et de canton sont encodées dans les logiciels MARTINE.

Les coordonnées bancaires des membres des bureaux de dépouillement sont encodées dans PATSY.

Les coordonnées des membres des bureaux de vote sont rapportées par le Président sur le formulaire électronique disponible sur MonEspace.

Les données nécessaires au paiement des jetons de présence seront transmises aux administrations provinciales par l'administration régionale en vue du paiement des membres des bureaux. Elles procéderont ensuite à la récupération des quotes-parts communales.

Si les membres du bureau ont dû être remplacés pendant le cours des opérations, le montant du jeton sera forfaitairement partagé par moitié, et ce quelles que soient la durée et l'importance du travail accompli.

Le montant du jeton est forfaitaire. Chaque séance mentionnée ci-dessous donne droit à un jeton, et ce quelles que soient la durée et l'importance de ces séances.

Un jeton de présence ne peut, en aucun cas, être combiné avec une indemnité pour prestation exceptionnelle. En revanche, le jeton peut, le cas échéant, être combiné avec le remboursement de frais réels exposés par les membres du bureau et des indemnités de déplacement.

Les séances couvertes par un jeton de présence sont les suivantes :

- 1) **Bureaux de vote** : la séance du **13 octobre** prévue pour recevoir les électeurs venus exprimer leurs votes ;
- 2) **Bureaux de dépouillement** : la séance du **13 octobre** prévue pour dépouiller le contenu des urnes dont ils ont la charge ;
- 3) **Bureaux de circonscription** : les séances du :
 - **12 septembre** relative à la réception des actes de candidatures, ainsi qu'à la vérification de leur recevabilité (uniquement pour les présidents et secrétaires);

- **13 septembre** relative à la réception des actes de candidatures, ainsi qu'à la vérification de leur recevabilité (uniquement pour les présidents et secrétaires);
- **16 ou 17 septembre** relative à la réception des réclamations, ainsi qu'à l'arrêt provisoire de la liste des candidats ;
- **18 ou 19 septembre** relative :
 - à la réception des mémoires, des actes rectificatifs ou complémentaires et des recours ;
 - à l'arrêt définitif de la liste des candidats ;
 - au tirage au sort des numéros provinciaux et communaux ;
 - à la formulation, la confection, et la supervision de l'impression des bulletins de vote ;
- **23 ou 24 septembre** relative au tirage au sort des numéros provinciaux et communaux, ainsi qu'à la formulation, la confection, et la supervision de l'impression des bulletins de vote (ou la supervision de la réalisation des écrans de vote) en cas d'appel contre la décision du bureau ;
- **8 octobre** relative à la réception des désignations de témoins et témoins suppléants pour les bureaux de vote et de dépouillement ;
- **13 octobre** relative à la répartition des sièges entre les listes, ainsi qu'à la désignation des élus et des suppléants ;
- **14 octobre** (si nécessaire) relative à l'apparement par le bureau central d'arrondissement.

4) **Bureaux de canton** : les séances du :

- Maximum le sixième jour avant les élections, soit le **7 octobre**, relative à la formation des présidents des bureaux de vote et de dépouillement ;
- **13 octobre** relative au recensement des votes.

2.3. Les frais de déplacement des membres des bureaux électoraux (article L 4135-2, §3, 2° et L4135-4)

Les membres des bureaux électoraux ont droit au remboursement de leurs frais pour les déplacements justifiés par l'exercice des tâches qui leur incombent (par exemple, la participation aux séances de formation, les séances de réunion des bureaux). Seuls les déplacements extracommunaux donnent droit à un remboursement. L'article 20 de l'arrêté fixe le montant de l'indemnité à 0,4280 euro par kilomètre parcouru.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué sur la base d'une déclaration de créance introduite via MonEspace.

Il va de soi que les frais de déplacement autres que ceux visés ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un remboursement sur base des frais réels.

2.4. Les frais de déplacement de certains électeurs

Aux termes de l'article L4135-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les électeurs qui ont droit à un déplacement gratuit sont les suivants :

1. les électeurs qui ne résident plus dans la commune où ils votent ;
2. les personnes qui sont salariées ou appointées et qui exercent leur profession à l'étranger ou dans une autre commune que celle où elles doivent voter ;
3. les membres de la famille des personnes visées au point 2 qui habitent avec celles-ci ;
4. les étudiants qui séjournent en raison de leurs études dans une commune autre que celle où ils doivent voter ;
5. les personnes qui se trouvent dans un établissement hospitalier ou dans une maison de santé située dans une commune autre que celle où elles votent.

Deux possibilités sont offertes à ces électeurs. Ceux-ci peuvent obtenir auprès de la SNCB un parcours gratuit en deuxième classe en produisant, à la station de départ, leur lettre de convocation à l'élection et leur carte d'identité, ainsi que l'un des documents suivants (article 21, §2) :

- une attestation de l'employeur établissant qu'ils sont rémunérés par lui s'il s'agit d'électeurs salariés en mission à l'étranger ou exerçant leur profession dans une commune autre que celle où ils doivent voter ;
- une attestation de la direction de l'établissement d'enseignement constatant qu'ils y sont régulièrement inscrits s'il s'agit d'électeurs qui séjournent en raison de leurs études dans une commune autre que celle où ils doivent voter ;
- une attestation de la direction du centre d'accueil, de l'établissement hospitalier ou de la maison de santé constatant qu'ils y sont hébergés ou qu'ils s'y trouvent en traitement s'il s'agit d'électeurs séjournant, pour des raisons d'ordre médical ou de santé, dans une commune autre que celle où ils doivent voter.

Chaque électeur se verra délivrer un billet pour un voyage aller-retour en deuxième classe pour une personne entre deux gares belges (points d'embarquement ou de débarquement de voyageurs repris à l'Indicateur Intérieur de la SNCB), mais pas au départ ni à destination d'un point frontière. La gare de départ du voyage aller est la gare la plus proche du domicile des électeurs ou la première gare belge pour les électeurs résidant à l'étranger. La gare de destination est la gare la plus proche de la commune où ils doivent aller voter.

Dans les gares ne disposant pas d'un guichet, le billet doit être demandé au contrôleur.

Les tickets peuvent être utilisés :

- pour l'aller : du vendredi 11/10/2024 à partir de 19h01 au dimanche 13/10/2024 inclus,
- pour le retour : à partir du dimanche 13/10/2024 au lundi 14/10/2024 inclus.

La période de validité est indiquée sur chaque ticket.

Le voyage doit se terminer avant l'interruption nocturne du service des trains.

Les provinces concluent un contrat avec la SNCB pour la facturation à la province des frais résultant des déplacements des électeurs qui ont bénéficié d'un transport gratuit.

Les électeurs remplissant les conditions précitées peuvent, s'ils n'utilisent pas les services ferroviaires, obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire électronique disponible sur MonEspace auquel sont joints les documents suivants :

- la lettre de convocation estampillée par le bureau de vote,
- la pièce justifiant le motif du déplacement,
- le cas échéant, le titre de transport en commun dont il a été fait usage.

Les frais sont remboursés sur la base du tarif des transports de voyageurs en deuxième classe, tel qu'il est appliqué par la SNCB le jour des élections, peu importe le moyen de transport utilisé par l'électeur.

2.5. L'assurance des membres des bureaux électoraux

Les provinces concluent une police d'assurance ou un avenant à une police d'assurance RC existante destinée à garantir les dommages corporels résultants des accidents susceptibles de survenir aux membres des bureaux électoraux, lors des élections, tant dans l'exercice de leurs fonctions que sur le trajet aller-retour de leur domicile au lieu de réunion de leur bureau.

Cette police d'assurance doit également couvrir la responsabilité civile résultant des dommages causés par leur fait ou leur faute à des tiers dans l'exercice de leur mission ou sur le chemin aller-retour de leur domicile au lieu de réunion de leur bureau.

2.6. Les autres frais partagés

Parmi ces frais partagés, on retrouve l'envoi des convocations électorales aux électeurs de nationalité belge, le catering pour les membres des bureaux de vote, les initiatives organisant les déplacements des électeurs vers les bureaux de vote, la

formation des présidents des bureaux de vote, la formation conjointe des présidents des bureaux de dépouillement. Au sujet de la formation, elle peut, dans la mesure du possible, être également proposée aux secrétaires et assesseurs.

La commune adresse à la province une déclaration de créance, établie par ses soins et selon son propre modèle, pour récupérer la quote-part provinciale des dépenses réalisées pour les opérations de vote. Pour des raisons organisationnelles, les communes chefs-lieux de canton peuvent, en accord avec la province, engager certaines dépenses pour les bureaux de dépouillement provincial, par exemple pour le catering.

L'entièreté des jetons de présence, frais de déplacement et assurances est, quant à elle, préfinancée par la province qui procède ensuite aux récupérations appropriées auprès de la commune, sur la base du nombre d'électeurs.

Ces dispositions appellent au dialogue entre la province et les communes de son ressort afin de s'assurer que les bureaux disposent du nécessaire pour fonctionner et que les opérations électorales sont ainsi correctement menées. En outre, la mutualisation afin de réaliser des économies d'échelle, comme par exemple des marchés conjoints ou la mise en place de centrales d'achat, est vivement recommandée.

3. Les frais à charge des provinces

Les provinces assument :

- les frais d'impression des bulletins pour l'élection provinciale ;
- les frais relatifs à l'utilisation, dans les bureaux de dépouillement provincial, du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY ;
- la mise à disposition du matériel destiné aux bureaux de dépouillement provincial, bureaux de canton et bureaux de district.

4. Les frais à charge des communes

Les communes ont à leur charge les frais électoraux suivants :

- les frais d'impression des bulletins pour l'élection communale ;
- les frais relatifs à l'utilisation, dans les bureaux de dépouillement communal, du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY ;
- la mise à disposition du matériel destiné aux bureaux de dépouillement communal et du bureau communal.

5. Indemnités pour prestations exceptionnelles

Aux termes de l'article L4135-1 du Code, le montant des indemnités ainsi que des avantages quelconques auxquels les membres des bureaux électoraux pourraient prétendre est fixé à l'article 16 de l'AGW du 21 mars 2024. Les tâches visées par ce défraiement concernent :

- 1° l'envoi des courriers, relevés et tableaux exigés par le Code, y compris l'expédition des procès-verbaux ;
- 2° la procédure de désignation des membres des bureaux ;
- 3° les démarches accomplies en vue de procéder aux investigations quant à l'éligibilité des candidats ;
- 4° l'encodage numérique des listes et leur transmission ;
- 5° les corrections qui suivent la vérification par le Gouvernement wallon des doubles candidatures ;
- 6° la rédaction et l'envoi du rapport d'impression dans les bureaux de circonscription ;
- 7° la communication de la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux déposants qui le demandent ;
- 8° l'organisation par le président du bureau de circonscription de la livraison des bulletins de vote ;
- 9° la communication des extraits du procès-verbal de recensement aux élus.

Ces tâches font l'objet d'une indemnisation uniquement lorsqu'elles se situent en dehors des heures de travail des membres des bureaux concernés dans l'exercice de leur profession.

Pour les tâches incombant au président, l'indemnité est fixée par référence au barème des greffiers en chef⁷, soit 33 823 euros brut/an (montant non-indexé), soit 42.22 euros/heure (montant indexé).

Pour les tâches n'incombant pas de manière spécifique au président, l'indemnité est fixée par référence au barème des greffiers⁸ auprès des tribunaux de première instance, soit 22 066 euros brut/an (montant non indexé), soit 27.54 euros/heure (montant indexé).

La déclaration de créance se rapportant à ces prestations est adressée à l'administration provinciale du ressort du bureau de circonscription ou de canton, accompagnée du relevé des heures prestées et des pièces justificatives.

Toute autre demande d'indemnisation pour une tâche qui n'est pas mentionnée expressément dans la liste reprise au paragraphe 1^{er}, fait l'objet d'une déclaration de créance justifiant de la nécessité de cette tâche dans la procédure électorale et de l'impossibilité de l'effectuer dans les heures de travail.

⁷ Article 370, §3 du Code judiciaire

⁸ Article 372 du Code judiciaire

Le montant de l'indemnité est fixé par référence au barème des greffiers auprès des tribunaux de première instance.

Une prestation ne peut en aucun cas être couverte à la fois par le paiement d'un jeton de présence et par le paiement d'une indemnité pour prestation exceptionnelle.

Le cas échéant, une indemnité pour prestation exceptionnelle pourra être accompagnée du remboursement de frais réels exposés au cours de ces heures prestées.

6. Remboursement des frais réels.

Les frais réels consentis par les membres des bureaux de circonscription et de canton font l'objet d'un remboursement sur base d'une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives adressées à l'administration provinciale de son ressort. Ces frais couvrent les reproductions de documents, les communications téléphoniques, la papeterie, le transport des accessoires et les autres frais semblables⁹.

S'agissant des indemnités exceptionnelles et des frais réels, les déclarations de créance sont à adresser aux administrations provinciales. Cependant, les ayants droit étant rattachés à un bureau dédié à l'une ou l'autre élection, les frais pourront être réclamés à l'administration communale concernée si la demande émane d'un membre du bureau communal pour une tâche propre à l'élection communale (par exemple, la désignation des membres des bureaux de dépouillement communal).

7. Mise à disposition de personnel communal

L'article L4125-1, § 7 énonce ceci :

« À la demande du président du bureau de circonscription, le collège communal met à la disposition de celui-ci le personnel et le matériel nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le collège communal fixe l'indemnité que la commune paie au profit des personnes désignées en tant qu'encodeurs. ».

Les agents communaux sont très souvent mobilisés pour collaborer aux tâches des bureaux électoraux. S'ils sont désignés présidents ou assesseurs, ils perçoivent, comme tout autre électeur désigné, le (ou les) jetons de présence qui leur est dû. S'ils sont désignés en tant qu'encodeurs chargés des opérations d'encodage des listes et/ou des résultats, ils perçoivent une indemnité fixée par le Collège communal. Par souci d'équité, il est recommandé d'appliquer l'indemnité fixée par référence au barème des greffiers auprès des tribunaux de première instance. À défaut d'une indemnisation, ces prestations peuvent faire l'objet d'une récupération des heures excédentaires prestées.

Par ailleurs, l'octroi d'un (demi-)jour de récupération aux agents désignés membres d'un bureau de vote et de dépouillement est une pratique répandue au sein des administrations publiques. Cette récupération peut être prise le lendemain des élections ou dans un délai plus long de manière à assurer la continuité des services. La décision d'octroyer cette récupération appartient à chaque employeur. Mais, en tout état de cause, elle ne peut se substituer au droit de percevoir un jeton de présence.

Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent également aux agents provinciaux, par identité de motifs.

*
* *

Comptant sur votre parfaite collaboration pour la correcte application de ces mesures, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Pouvoirs locaux,



François DESQUESNES

CADRE LEGAL

- Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L4135-1 à L4135-6
- Arrêté du gouvernement wallon du 21 mars fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au Ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales, articles 15 à 21.
- Les formulaires relatifs aux indemnités exceptionnelles et frais réels sont disponibles sur <https://electionslocales.wallonie.be/>